



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 2 mai 2007

A Monsieur le Directeur  
de l'établissement AREVA de La Hague  
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

TC/MAH

**OBJET :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS- 2007-ARELHF-0012 du 15 mars 2007.  
Conduite et contrôle commande des installations.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection inopinée a eu lieu le 15 mars 2007 à l'établissement de La Hague. J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

Inopinée, l'inspection du 15 mars a concerné la sûreté de la conduite et du contrôle d'installations nucléaires des usines de l'exploitant COGEMA à La Hague. Pour cause de grève, les ateliers du traitement principal étaient en état d'arrêt d'exploitation. Les inspecteurs se sont fait présenter des dispositions organisationnelles pour assurer les activités de sûreté dans ce cas de figure.

Puis, les inspecteurs ont contrôlé le traitement des éventuels défauts de fonctionnement des postes de conduite des ateliers R7, T2 et T4. Il n'y avait aucun défaut en cours. Les défauts permanents ou répétitifs, relevés depuis quatre ans lors des inspections de l'ASN, semblent corrigés et leurs origines font l'objet de prestations adaptées.

Enfin, cette inspection a permis de découvrir les modalités de réparation des cartes électroniques de la génération des années 1980, utilisées pour le contrôle commande. Ces modalités de réparation s'inscrivent dans une démarche de pérennité des moyens technologiques nécessaires au contrôle commande et à la conduite de l'exploitation sur au moins vingt cinq ans.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre à La Hague pour la sûreté de la conduite et du contrôle d'installations nucléaires des usines semble satisfaisante. Toutefois, l'exploitant devra continuer les actions destinées à mettre l'intégralité du processus de réparation des matériels de contrôle commande, en conformité aux exigences de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité des installations nucléaires.

.../...

## A. Demandes d'actions correctives

### **A.1 Processus de réparation des matériels de contrôle commande.**

La prestation de réparation de matériels de contrôle commande fait l'objet d'un contrat avec EADS . La spécification technique de ce contrat fait référence à l'application de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité des INB. Toutefois les exigences définies apparaissent insuffisamment décrites contractuellement. Les inspecteurs ont examiné par quadrillage le mode opératoire EADS-TS pour la réparation et le contrôle de la carte MuC16 (concentrateur de données). Ce mode opératoire paraît avoir évolué sans mise à jour formelle. Il en est de même pour ce qui concerne la note technique des nouveaux contrôles de tests statiques avec l'analyseur de signature de composants. Enfin, aucun plan de management de la qualité n'a pu être présenté aux inspecteurs lors de l'inspection.

**Je vous demande de mettre l'intégralité du processus de réparation des matériels de contrôle commande, en conformité par rapport aux exigences de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base.**

## B. Compléments d'information

### **B.2 Gestion des indisponibilités de matériels de contrôle commande de l'atelier T2.**

La consigne à caractère durable n° T2 07/07 du 15/03/2007 (jour de cette inspection), a annulé et remplacé celle n° T2-2004/03 du 14 janvier 2004, puisque constatée par les inspecteurs comme étant non conforme par rapport aux préconisations de la fiche REX Sûreté n° 39 du 8 décembre 2003 « Prise en compte des défauts du système de contrôle commande Bailey ».

**Comme une consigne à caractère durable est restée incomplète pendant plus de 3 ans par rapport à la fiche de retour d'expérience de sûreté n° 39, jusqu'à l'observation des inspecteurs, je vous demande de m'informer de votre système de contrôle interne des consignes temporaires ou à caractère durable, ou à défaut, de le renforcer dans votre établissement.**

### **B.3 Corrosion des équipements de l'unité T2-4140 de récupération de l'acide tritié.**

Les inspecteurs se sont fait présenté les paramètres de surveillance de l'unité de récupération de l'acide tritié et notamment du bouilleur 4140-31 affecté par un phénomène de corrosion généralisé par des ions corrosifs (ions libres de chlorures et fluorures).

Les résultats des mesures hebdomadaires de concentration en zirconium en tant que produit de corrosion de la première barrière de confinement statique en solution dans l'unité 4140 de l'atelier T2 mettent en évidence :

- Une concentration en zirconium entre 5 mg/litre (limite de détection de mesure courante) et 12 mg/litre entre le 08 février 2005 et le 6 mars 2007. La concentration maximale a été mesurée à 125 mg/litre en 2001.

Au delà de 10 mg/litre de concentration en zirconium dans la solution de l'unité 4140 de récupération de l'acide tritié de l'atelier T2, il est prévu de faire une prise d'échantillon pour mesurer la concentration en fer et le spécialiste en corrosion de l'établissement est prévenu.

**Je vous demande de justifier cette disposition de mesure de concentration en fer, alors qu'il s'agit du suivi de la corrosion d'un équipement chaudronné en zirconium.**

### C. Observations

#### **Gestion des indisponibilités RGE et traitement de défauts de contrôle commande.**

La traçabilité des défauts et des demandes de prestations relatives aux matériels de contrôle commande est assurée :

- dans tous les cas, grâce au système informatisé des demandes de prestation et des ordres de travail ;
- dans les cas des défauts générant des indisponibilités au titre des règles générales d'exploitation, dans le cahier de gestion des indisponibilités.

Toutefois la vérification de cette traçabilité n'est pas aisée pour les inspecteurs compte tenu de l'ergonomie de la gestion de la maintenance assistée par ordinateur utilisée sur l'établissement.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de division,

signé par

Eric ZELNIO



